



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre	0495		
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 16494-1-29.1		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj) 2 4 - 1 2 - 1 1		

3 Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Vision Integrity Engineering Ltd.	4 Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Chad Leckie (Responsables de la radioprotection)
---	--

5a Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Par la présente, Tavis Cameron, Jeremiah Chartier et McKinley Hyland reçoivent l'ordre d'interrompre leurs activités de gammagraphie et Vision Integrity Engineering Ltd reçoit l'ordre de retourner les appareils d'exposition portant les numéros de série S2460, S3798 et S3865 et assignés au sous-traitant McKinley (Nisku et Grande Prairie, en Alberta) dans un lieu d'entreposage sécuritaire à un emplacement approuvé et divulgué par la CCSN (Medicine Hat ou Lethbridge, en Alberta, ou dans une installation d'entreposage appartenant à une tierce partie autorisée par la CCSN) jusqu'à ce que :

Addenda ci-joint

5b Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

Si Vision Integrity Engineering Ltd choisit l'option 2 de la case 5a., la réponse au rapport d'inspection numéro DS-16494-JGSL-241211-1 doit démontrer comment Vision Integrity Engineering Ltd s'assurera que le programme de radioprotection de l'entreprise sera mis en œuvre efficacement pour tout futur contrat de sous-traitance qu'elle conclura.

Addenda ci-joint

6 Information sur laquelle l'ordre est fondé

Le présent ordre est fondé sur le rapport d'inspection numéro DS-16494-JGSL-241211-1, plus précisément sur le fait que le titulaire de permis n'a pas démontré que le programme de radioprotection a été administré efficacement au site d'un sous-traitant (McKinley) établi à Nisku, en Alberta (et peut être à Grande Prairie, en Alberta). Le ou les sites n'ont pas été divulgués à la CCSN, le contrôle de l'inventaire (y compris l'entretien trimestriel, les dates et lieux d'utilisation, les vérifications pré opérationnelles et les lectures quotidiennes des DLD) visant les trois (3) appareils d'exposition est inadéquat, et le titulaire de permis n'a pas été en mesure de démontrer de manière satisfaisante que de l'équipement de contrôle étalonné a été assigné aux trois (3) travailleurs actuellement à l'emploi du sous-traitant McKinley et qu'ils ont suivi la formation requise.

Addenda ci-joint

7 Date limite pour se conformer : Immédiatement : Date précise : (a/m/j)

8 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : June Singleton Titre : Inspectrice Téléphone : 403-651-3116
 Adresse : 670, 220 - 4 Avenue SE Calgary (AB) T2G 4X3 Télécopieur : (613) 995-5086
 Signature :

9 Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres Courrier Télécopieur Autre (préciser)

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.



ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	0495	16494-1-29.1

5a.

Par la présente, Tavis Cameron, Jeremiah Chartier et McKinley Hyland reçoivent l'ordre d'interrompre leurs activités de gammagraphie et Vision Integrity Engineering Ltd reçoit l'ordre de retourner les appareils d'exposition portant les numéros de série S2460, S3798 et S3865 et assignés au sous-traitant McKinley (Nisku et Grande Prairie, en Alberta) dans un lieu d'entreposage sécuritaire à un emplacement approuvé et divulgué par la CCSN (Medicine Hat ou Lethbridge, en Alberta, ou dans une installation d'entreposage appartenant à une tierce partie autorisée par la CCSN) jusqu'à ce que :

1) la CCSN soit informée par écrit de l'emplacement du sous-traitant McKinley, et que le titulaire de permis puisse démontrer qu'il exerce une surveillance et un contrôle suffisants sur le programme de radioprotection à cet emplacement. Le titulaire de permis doit précisément démontrer que : a) des mesures suffisantes de contrôle de l'inventaire (notamment le suivi de l'inventaire, l'entretien trimestriel, les dates et lieux d'utilisation, les vérifications pré opérationnelles et les lectures quotidiennes des DLD) visant les trois (3) appareils d'exposition ont été mises en œuvre, que b) de l'équipement de contrôle étalonné a été assigné aux trois (3) travailleurs actuellement à l'emploi du sous-traitant McKinley et que c) la formation des trois (3) travailleurs actuellement à l'emploi du sous traitant McKinley a été achevée conformément au programme de formation établi par le titulaire de permis.

OU

2) Vision Integrity Engineering Ltd ait confirmé par écrit, en réponse au rapport d'inspection numéro DS 16494-JGSL-241211-1, que les activités autorisées menées à l'emplacement du sous traitant McKinley ont été interrompues.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	June Singleton	2024-12-11

Signature
(certificat)